CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE GAUDIN,

DÉPUTÉ DE LA VENDÉE,

SUR

Le Jugement de Louis ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez décrété que vous jugeriez le ci-devant roi. Dans une délibération ordinaire, je dois me soumettre au vœu de la majorité de la Convention ; & quand elle a prononcé, je sais obéir à ses décrets ; mais celle dont il s'agit ne peut me lier ; car, si ma conscience me

dis que je ne dois pas juger un criminel par des motifs quelconques, je puis me récuser, & nul pouvoir n'a le droit de me forcer à faire un acte contre mes principes & le sentiment de ma conscience. Je crois vous devoir, ainsi qu'à mes commettans, l'exposition de ces motifs, & c'est principalement pour cela que j'écris cette opinion. J'examinerai rapidement deux questions : la première, pouvez-vous juger Louis ? La seconde, est-il politique de le faire mourir ou de le conserver ? Je parlerai avec la franchise d'une ame honnête & la fermeté d'un homme libre. Que ceux dont je vais heurter l'opinion m'écoutent avec la patience que je mets quelquefois à les entendre.

Vous avez été envoyés par le Peuple Français pour lui rédiger une constitution & des lois, & pourvoir à la sûreté de la République. Je nie qu'on vous ait envoyés ici pour juger Louis : ceux qui ont avancé cette assertion, ont dit une absurdité. Une nation qui veut la liberté, ne peut ordonner le despotisme, & le despotisme seroit-là où celui qui est chargé de faire la loi, se mêleroit de son exécution ; comme il est là où celui qui est chargé de l'exécution de la loi, entreprend de la faire (1) ; il seroit là, sur-tout, où la peine portée par un décret, seroit appliquée à un délit antérieur à la publication de ce décret : dans un état où un tel abus auroit lieu, il auroit plus ni liberté ni sûreté publique.

Je considère Louis sous deux rapports : comme conspirateur ordinaire, & comme roi conspirateur. Dans le premier cas, les lois du code pénal lui sont appliquables ; dans le second, on ne pourroit lui appliquer que la peine portée par la Constitution, c'est-à-dire, la déchéance, si vous n'aviez décrété l'abolition de la royauté. Mais qui peut juger Louis ? Ce ne peut être qu'un tribunal criminel, que des magistrats auxquels l'exercice de la justice a été déléguée, & non les représentans du souverain ; car le jugement d'un individu n'est pas un acte de souveraineté, mais de magistrature (2).

Après l'exposition de ces principes qui sont ceux du Contrat Social du célèbre Rousseau, tirons-en de l'immortelle déclaration des droits de l'homme. J'y trouve que la loi doit être la même

---

(1) Car, si celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois, ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer les injustices. *Contrat Social.*

(2) Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier, d'accord ; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au souverain : c'est un droit qu'il peut déléguer, sans pouvoir l'exercer lui-même. *Contrat Social.*

pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Louis doit donc jouir du bénéfice de la loi, s'il doit subir la peine qu'elle lui inflige; en conséquence, toutes les formes qui peuvent lui être avantageuses doivent être employées. Il a le droit de récuser une partie de son juri; & ceux qui composent ce juri, ne peuvent être ses juges. Il peut aussi récuser ceux qui ont prononcé sa suspension, ceux qui ont eu part à l'insurrection du 10 août, ceux qui ont émis ou écrit quelque opinion contre lui; en un mot, presque toute la Convention. Vous ne pouvez le juger que sur une procédure illégale & monstrueuse; & une procedure de cette espèce, qui conduiroit un homme à l'échafaud, seroit un assassinat pareil à ceux du 2 septembre.

On vous a parlé d'avoir recours au souverain, & de le consulter sur le sort que doit éprouver Louis. Citoyens, cette mesure me paroît indispensable, si on le juge, à cause de la question de l'inviolabilité : on a beau la rejeter comme dérisoire, je ne puis m'empêcher d'observer ici que la Nation Française a juré de maintenir la Constitution; que les délits d'un roi parjure étoient prévus par cette Constitution, & que la déchéance étoit la seule peine prononcée par elle pour ceux que Louis a pu commettre tant qu'il a qu'il a été roi. Rien n'étoit plus absurde, assurément. Cependant si la nation, plus loyale que beaucoup d'entre nous, & tenant à la religion du serment, vouloit que Louis conservât son inviolabilité, jusqu'au moment où la royauté a été abolie, & que le contrat qu'elle avoit passé avec lui a été rompu. Quels reproches n'auroit-elle pas à faire à ceux qui l'auroient condamné à mort sans la consulter ?

Mais cette mesure si sage, dans la position critique où nous sommes, sera-t-elle adoptée ? j'en doute; car ici tout est marqué au coin de la passion ou de l'intrigue, & l'homme de bien se laisse entraîner. Il ne faut que se rappeler ce qui s'est passé à la Convention depuis le commencement de cette importante affaire, pour en être convaincu. D'abord on vouloit que vous envoyassiez Louis à l'échafaud, sans examiner s'il étoit coupable; ensuite, on vous a fait décréter que vous le jugeriez. Ses défenseurs ont paru à votre barre; on s'est à peine donné le temps de les entendre; on avoit deviné ce qu'ils alloient dire : les réponses étoient prêtes; on vouloit que vous jugeassiez sans désemparer; & on n'a pas eu de honte de demander que la défense de Louis ne fût imprimée qu'après sa mort. Vous résistâtes, Citoyens, à tant de motions atroces; vous savez quels murmures, quelles menaces excita votre juste fermeté; vous savez quelle tactique fut employée pour vous

arrache un arrêt de mort, comme on vous avoit enlevé le décret par lequel vous décidâtes que vous jugeriez Louis. Et où eſt donc là le caractère impoſant & impaſſible que doivent avoir des juges ? Je n'y reconnois que celui d'aſſaſſins, & c'eſt au nom de la nation dont je ſuis comme eux répréſentans, que je récuſe de pareils hommes, comme incapables d'être les organes de la juſtice,

J'en ai aſſez dit, Citoyens, pour prouver que vous n'êtes point chargés de juger Louis, & que vous ne devez pas le juger; mais vous pouvez prendre à ſon égard une grande meſure de sûreté publique; je crois même que vous pouvez le faire mourir, ſi l'intérêt de l'Etat l'exige, & que le ſouverain y conſente; car on a le droit de tuer un ennemi de l'Etat; mais auſſi, ſous ce prétexte, vous pourriez exercer la tyrannie. J'aborde cette ſeconde queſtion.

Si Louis étoit le ſeul de ſa race, peut-être ſeroit-il prudent de l'immoler, & l'intérêt de la République pourroit l'exiger; mais je ſuppoſe que vous ordonniez ſa mort, je ſuppoſe même que voilant la ſtatue de la juſtice, comme un orateur vous l'a dit à cette tribune, vous faſſiez encore périr ſon fils innocent, qu'aurez-vous fait pour la liberté ? Leur prétendu droit à la couronne paſſera ſur la tête d'un autre; ce ſera pour Xavier au lieu de Louis, qu'armeront les puiſſances étrangères, avec d'autant plus de fureur, qu'elles croiront avoir une injure & la mort de leurs parens à venger. C'eſt autour de Xavier que ſe réuniront les émigrés & les ennemis déclarés de notre révolution, tandis qu'un autre prétendant, cherchant une route plus sûre pour parvenir au trône, peut agiter l'intérieur de la France, perpétuer le déſordre & l'anarchie, avilir la Convention, & ſe former un parti juſqu'au milieu de vous; & ſi le peuple, enfin fatigué de tant de déſordres & de la misère, venoit à regreter le repos de l'eſclavage; ſi les créatures de ce prétendant qui commanderoient peut-être vos armées & vos flottes venoient à appuyer ſes prétentions : ainſi qu'on vit les Romains ſe partageant entre Céſar & Pompée, entre Auguſte & Antoine, oublier la cauſe de la liberté, & ne combattre que pour le choix d'un maître, de même vous verriez les Français s'entre-égorger pour le choix de leur deſpote. Voilà, Citoyens, la guerre civile que vous avez à craindre, & non celle dont on cherche à vous effrayer, pour vous empêcher de conſulter le ſouverain dans la poſition critique où l'on vous a conduits.

On prétend que tant que Louis vivra, il ſera le ſujet d'agitations continuelles, qu'il aura un parti funeſte au repos de la République. Mais, de bonne foi, eſt-ce bien le parti de Louis qui agite en ce moment tous ceux qui troublent vos

féances, qui vous menacent aux portes de cette falle, qui dominent les fections de Paris : en un mot, touts les perturbateurs n'ont qu'un même cri, c'eft *la mort de Louis.* Le parti de Louis peut-il demander fa mort? Citoyens, je commence à croire en effet, que la tyrannie a ici un parti ; tout ce qui fe paffe autour de nous doit nous donner de violens foupçons, Citoyens, réfléchiffez, il en eft temps encore ; arrêtez-vous fur les bords de l'abyme où l'on cherche peut-être à vous entraîner.

Louis, exemple effrayant de la viciffitude des grandeurs humaines, accablé fous le poids de la mifère & du méprsi ne peut fervir un parti. Il eft plus de l'intérêt des royaliftes que de celui des républicains, qu'il meure dans des temps plus favorables, il a donné fa mefure, homme foible, lâche & cruel, il perdit l'ariftocratie en voulant perdre la liberté ; elle a autant de fujet de fe plaindre de lui que nous. Ce n'eft pas l'homme qu'il lui faut pour ramener l'ancien ordre de chofes, & appuyer fes prétentions.

Si, après de longues agitations, quelqu'un pouvoit être dangereux à la république, ce feroit un jeune guerrier parlant le langage de la liberté dans nos tribunes patriotiques, & emportant des retranchemens à la tête de nos efcadrons ; ce feroit un jeune guerrier l'amour de nos foldats, tandis que fon père infpire un fi vif intérêt dans cette ville immenfe. C'eft autour d'eux que doivent fe réunir les royaliftes, s'ils veulent courir quelque chance heureufe. Peut-être porté je ici un jugement téméraire ? peut-être calomnié-je comme tant d'autres orateurs, mais enfin, il eft permis à un vrai républicain d'être inquiet & foupçonneux, lorfqu'il s'agit de fa liberté ; & fi l'ambition, fi naturelle aux hommes, fe gliffoit dans le cœur de ceux que je viens de défigner, qui feroit plus à même qu'eux de devenir tyrans ?

En confervant Louis, on pourroit en faire un otage utile & le gage de la paix. Nous dirions à l'Empereur & au Roi d'Efpagne le sort de vos parens eft entre vos mains, vous favez s'il eft facile de nous foumettre & de les délivrer. Hé bien ! nous allons vous les rendre, car nous fommes généreux : ils traîneront chez vous leur exiftence flétrie par le crime & les remords ; mais faifons une paix folide, retirez vos foldats de nos frontières & de celle de la Belgique, puifqu'elle ne veut plus appartenir à la maifon d'Autriche, que nous l'avons conquife, & que nous lui avons promis la liberté ; & que le traité qui fera paffé entre nous, foit garanti par les principales puiffances de l'Europe ;

à ces conditions, nous rendrons la liberté à vos parens, mais en vous déclarant en même-temps, que s'ils mettent le pied fur le territoire français, ils feront punis de mort; fi cela ne peut vous convenir, ils demeureront prifonniers, & vous épuiferez en vain vos tréfors & vos foldats pour les fauver.

Citoyens, voilà mon opinion fur cette importante affaire. Si vous jugez Louis, je déclare que je n'opinerai pas; mais, en conféquence des principes que j'ai pofés, je demande que vous décrétiez, comme mefure de sûreté publique, que Louis, fa femme & fon fils demeureront détenus, tant que durera la guerre, dans un lieu sûr, également éloigné des frontières & de la Convention; qu'à la paix, ils feront conduits hors du territoire de la République, & qu'ils feront punis de mort s'ils ofoient y rentrer.

Dans le cas où vous décréteriez que Louis fera mis à mort, je demande formellement que les affemblées primaires foient confultées, parce que je crois cette mefure contraire aux intérêts de la République, & parce qu'il feroit très-dangereux que des Repréfentans puffent difpofer arbitrairement de la vie d'un homme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.